

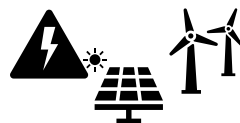


# RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :  
PRODUCTION, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ

# Le REAFIE : production, transformation et stockage d'électricité



## Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées dans l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

La production, la transformation et le stockage d'électricité sont visés par l'un de ces déclencheurs et sont considérés comme ayant des impacts environnementaux particuliers. On trouve leur encadrement dans les **articles 94 à 96**, dans le [titre II de la partie II du REAFIE](#) (chapitre VI – Production, transformation et stockage d'électricité).

Contenu du cahier : production, transformation et stockage d'électricité		
Activité visée	Articles	Chapitre
Production, transformation et stockage d'électricité	94 à 96	Titre II – chapitre VI

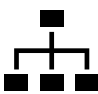





## Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Un projet **comportant la production, la transformation ou le stockage d'électricité** peut aussi impliquer l'une des activités suivantes.

**Veillez consulter le [guide de référence du REAFIE](#).**

Activité ciblée	Description
Prélèvements d'eau	Prélèvements d'eau
Gestion et traitement des eaux	Gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable ou eaux usées – égouts)
<a href="#">Valorisation de matières résiduelles</a>	Stockage, utilisation et traitement de matières
<a href="#">Gestion des matières dangereuses résiduelles</a>	Stockage, transport de matières dangereuses résiduelles
Rejets atmosphériques	Équipements de traitement et d'épuration des émissions atmosphériques; Utilisation d'un moteur à combustion
<a href="#">Milieux humides et hydriques</a>	Constructions, travaux et interventions situés en milieux humides et hydriques

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les **outils** pour comprendre le REAFIE :

	La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation
	 <a href="#">Capsule explicative</a>		 <a href="#">Capsule explicative</a>
 <a href="#">Fiche explicative</a>	 <a href="#">Fiche explicative</a>		

## Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le **REAFIE** est l'acronyme de *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1).

Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** pour leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

## Production, transformation et stockage d'électricité (articles 94 à 96)

Les activités relatives à la production, à la transformation et au stockage d'électricité sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10<sup>1</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

### Règlements sectoriels :

Pour ces activités, les [règlements sectoriels](#) du MELCC et le [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) peuvent notamment être applicables.

### Autres lois et règlements applicables

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte l'**ensemble des lois et règlements applicables**, qu'ils soient de niveau municipal (p. ex. : les règlements municipaux), provincial (p. ex. : *Loi sur les barrages*) ou fédéral (p. ex. : *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*).

### Encadrement selon le niveau de risque (activités assujetties à une autorisation et activités exemptées)

L'article 94 précise les activités de production, de transformation et de stockage d'électricité ciblées par une autorisation ministérielle. Les **activités exemptées** et leurs conditions sont précisées dans l'article 96. Les activités précisées dans l'article 94 sont encadrées par le REAFIE quelle que soit la finalité de l'exploitation des éléments (fins personnelles, commerciales ou industrielles).

Le REAFIE ne prévoit aucune déclaration de conformité pour les activités de production, de stockage et de transformation d'électricité.

Le tableau suivant présente les **activités assujetties et les exemptions correspondantes en fonction du type d'équipement visé**. Pour davantage de détails concernant les activités ciblées par une exemption, consultez le [guide de référence du REAFIE](#).

Équipement, installation ou appareil visé	AM Activités visées		E Exemption (art. 96) : conditions		
			Tension maximale	Puissance maximale	Autres conditions
<b>Poste de manœuvre ou de transformation</b> (tout poste exploitant des équipements électriques tels que des sectionneurs, des transformateurs, des disjoncteurs ou des condensateurs)	Construction et exploitation subséquente	Relocalisation	≤120 kV	s.o.	s.o.
<b>Système de stockage d'énergie électrique</b>	Construction et exploitation subséquente	Relocalisation	≤120 kV	s.o.	s.o.
<b>Parc éolien ou éolienne</b>	Construction et exploitation subséquente	Augmentation de puissance	s.o.	≤100 kW	s.o.
<b>Installation d'énergie solaire</b>	Construction et exploitation subséquente	Augmentation de puissance	s.o.	≤100 kW <sup>2</sup>	L'installation est sur un bâtiment qui n'est pas construit à cette fin <sup>3</sup>

1. Le paragraphe 10 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 permet en effet au gouvernement de cibler des activités additionnelles au moyen d'un règlement.

2. Pour une installation d'énergie solaire, seule une des deux conditions doit être appliquée.

3. Pour une installation d'énergie solaire, seule une des deux conditions doit être appliquée.

Équipement, installation ou	AM Activités visées	E Exemption (art. 96) : conditions		
Centrale hydroélectrique	Construction et exploitation subséquente	Aucune exemption		
	Augmentation de puissance	s.o.	s.o.	L'augmentation doit être causée par la modification ou le remplacement d'équipements techniques afférents visés par l'article 53
Centrale fonctionnant aux combustibles fossiles	Construction et exploitation subséquente d'une centrale <b>permanente</b>	s.o.	Puissance totale de la centrale : $\leq 3000 \text{ kW}^4$	La centrale fonctionne aux combustibles fossiles et utilise un appareil de combustion visé par l'article 307
	Installation et exploitation d'une centrale <b>temporaire</b>	s.o.	s.o.	Utilisation dans le but de rétablir la distribution d'électricité Utilisation pour une durée inférieure ou égale à 14 jours

AM Si les conditions des exemptions ne peuvent être remplies, une [autorisation ministérielle](#) sera nécessaire.

### Dispositions transitoires : équipements en exploitation avant le 31 décembre 2020

AM L'exploitation d'un élément listé dans le paragraphe 1 de l'article 94 n'est pas soumise à une autorisation si cet élément était existant au 31 décembre 2020. Cette exploitation peut donc se poursuivre sans autre formalité si aucune relocalisation ou augmentation de puissance n'est effectuée ou si aucune des situations listées dans l'article 359 ne s'applique.

Le changement ou l'entretien des équipements déjà en place n'entraîne pas de nouvel encadrement. Ainsi, si les activités ne sont pas modifiées, il n'est pas nécessaire d'appliquer les exigences du REAFIE. L'article 359 du REAFIE énumère de manière générale ces dispositions transitoires.

### Encadrement des infrastructures linéaires (lignes de transmission)

Il est à noter que les articles 94 à 96 du REAFIE ne portent que sur la production, la transformation et le stockage d'électricité. Le transport et la distribution d'électricité par les lignes électriques ne sont pas couverts par le chapitre VI du titre II. Ces activités sont exemptées en milieu terrestre en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 52 du REAFIE. Toutefois, lorsque ces activités ont lieu en milieu humide ou hydrique, elles pourraient nécessiter une autorisation. Il est important de consulter le chapitre I du titre IV de la partie II du REAFIE pour connaître l'encadrement applicable à ces activités.

4. Une autorisation ministérielle est requise pour toute centrale dont la puissance est de plus de 3000 kW et installée de façon permanente, même si elle est utilisée uniquement en cas d'urgence.

## Contrôle environnemental

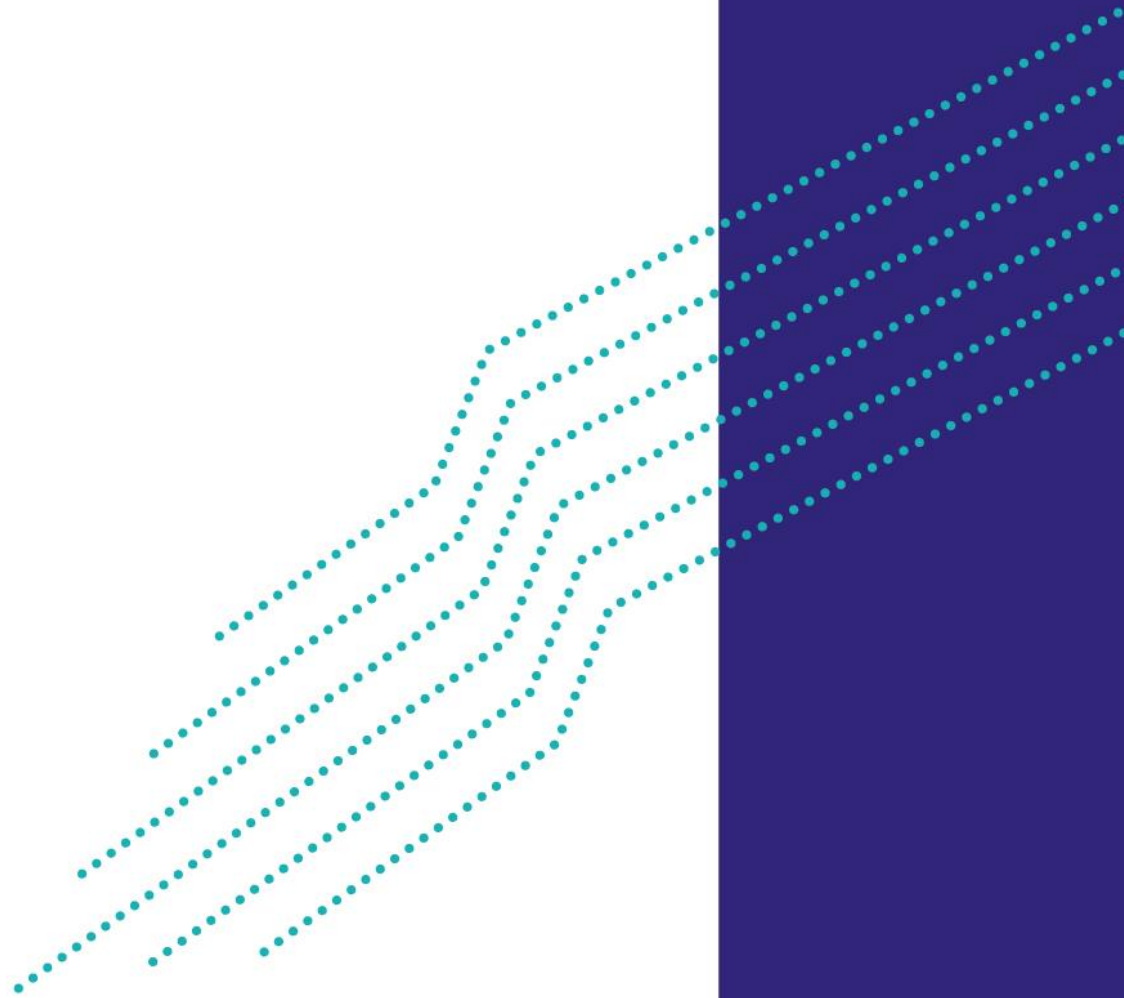
Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental](#) qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

### **Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE de la production, de la transformation et du stockage d'électricité, nous vous invitons à :**

- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 